Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2023/0231(NLE)

14.2.2024

PROJET DE RECOMMANDATION

sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et l'Islande définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, pour la période 2021-2027
(12125/2023 – C9-0004/2024 – 2023/0231(NLE))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Malik Azmani

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

EXPOSÉ DES MOTIFS6

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et l'Islande définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, pour la période 2021-2027
(12125/2023 – C9-0004/2024 – 2023/0231(NLE))

(Approbation)

Le Parlement européen,

– vu le projet de décision du Conseil (12125/2023),

– vu le projet d'accord entre l'Union européenne et l'Islande définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, pour la période 2021-2027 (12124/2023),

– vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 77, paragraphe 2, à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), et à l'article 218, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C9-0004/2024),

– vu l'article 105, paragraphes 1 et 4, ainsi que l'article 114, paragraphe 7, de son règlement intérieur,

– vu la recommandation de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0000/2024),

1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;

2. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de l'Islande.

EXPOSÉ DES MOTIFS

a) Contexte général

Le règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil établissant l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas pour la période 2021-2027 (ci-après le «règlement IGFV)» a été adopté le 7 juillet 2021.

Le règlement IGFV a pour objet d'exprimer la solidarité par des aides financières accordées aux États (membres) qui appliquent les dispositions de l'acquis de Schengen relatives aux frontières extérieures. Il constitue un développement de l'acquis de Schengen auquel participent les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et à la poursuite du développement de l'acquis de Schengen (ci-après les «pays associés à l'espace Schengen» ou les «pays associés»).

L'article 7, paragraphe 6, du règlement IGFV prévoit que des «dispositions» devraient être prises afin de préciser la nature et les modalités de la participation à l'IGFV des pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, conformément aux clauses pertinentes des accords d'association respectifs. Ces dispositions prennent la forme d'accords conclus par l'Union avec les pays associés à l'espace Schengen, conformément à l'article 216 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE).

Le 1er septembre 2021, l'Islande a notifié sa décision d'accepter le contenu du règlement IGFV et de le mettre en œuvre dans son ordre juridique interne.

Le 21 février 2022, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations[1] avec l'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein en ce qui concerne les arrangements fixant les contributions financières de ces pays et définissant les règles complémentaires nécessaires à leur participation à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas pour la période 2021-2027, y compris des dispositions visant à assurer la protection des intérêts financiers de l'Union et les pouvoirs de contrôle de la Cour des comptes, qui doivent être conclus en application du règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil[2]. Les négociations avec l'Islande ont été menées à bonne fin par la Commission et l'accord a été paraphé le 14 février 2023.

Le 13 juillet 2023, la Commission a présenté au Conseil une proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et l'Islande définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier

1 Décision (UE) 2022/442 du Conseil du 21 février 2022 autorisant l'ouverture de négociations avec l'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein en vue de la conclusion d'accords entre l'Union européenne et ces pays définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières (JO L 90 du 18.3.2022, p. 116).

2 Règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 251 du 15.7.2021, p. 48).

à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, pour la période 2021-2027.

Le 28 septembre 2023, le Conseil a adopté la décision du Conseil et, le jour-même, a demandé au Parlement européen d'approuver le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord susmentionné. L'accord a été signé le 20 décembre 2023 à Bruxelles.

Le 21 décembre 2023, le Conseil a demandé au Parlement européen d'approuver le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord susmentionné.

b) Position du rapporteur

L'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, constitue un instrument spécifique dans le contexte de l'acquis de Schengen, destiné à assurer une gestion européenne intégrée des frontières extérieures qui soit rigoureuse et efficace, tout en préservant la libre circulation des personnes, dans le plein respect des engagements des États membres et des pays associés en matière de droits fondamentaux, et à favoriser une mise en œuvre uniforme et une modernisation de la politique commune de visas, contribuant ainsi à garantir un niveau élevé de sécurité dans les États membres et les pays associés.

D'après les documents fournis, il peut être établi que l'Islande respecte actuellement, à l'instar des États membres de l'Union, les règles définies dans le règlement établissant l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, ainsi que les articles applicables du règlement portant dispositions communes et du règlement financier.

Aussi le rapporteur recommande-t-il d'approuver la conclusion de l'accord définissant les règles complémentaires nécessaires à la participation de l'Islande à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières pour la période de programmation 2021-2027, conformément à l'article 7, paragraphe 6, du règlement IGFV.